DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 mars 1976

concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles dans la république fédérale d'Allemagne en conformité du titre II de la directive 75/268/CEE du 28 avril 1975

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(76/374/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil 75/268/CEE, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées (1), et notamment son article 13,

vu la directive du Conseil 72/159/CEE, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles (2), et notamment son article 18 paragraphe 3,

considérant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a communiqué, le 26 juin 1975, conformément à l'article 13 de la directive 75/268/CEE, les principes régissant l'encouragement des exploitations agricoles dans les zones de montagne et dans les zones défavorisées, du 11 avril 1975 ;

considérant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a en outre communiqué, le 11 novembre 1975 et le 18 décembre 1975, conformément à l'article 13 de la directive 75/268/CEE, les dispositions législatives, réglementaires et administratives suivantes des *Länder :*

Bavière

directives concernant le Bayerisches Grünland- und Mittelgebirgsprogramm (programme bavarois en faveur des herbages et des terres de montagnes moyennes) du 14 juin 1975, chiffre 2 : prime pour l'élevage de bétail nécessitant peu de main-d'œuvre ;

Bade-Wurtemberg

arrêté relatif à l'encouragement de mesures agricoles visant à la préservation du paysage (subventions aux exploitations d'élevage ovin) du 8 juillet 1971 dans la version de l'arrêté du 2 août 1973 ;

Hesse

directives relatives à l'encouragement de mesures prises par des exploitations agricoles en vue de la préservation des sites dans la version du 11 mars 1975, chiffre 3.3 : encouragement de l'élevage de vaches portières, chiffre 3.4 : encouragement de l'élevage de bétail en pension, chiffre 3.5 : encouragement de l'élevage ovin ;

Rhénanie-du-Nord-Westphalie

arrêté du 27 avril 1973 dans la version de 1975, chiffre 3.1.1 : prime à l'élevage de vaches portières ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 3 de la directive 72/159/CEE et à l'article 13 de la directive 75/268/CEE, la Commission doit décider si, eu égard à la compatibilité des dispositions législatives, réglementaires et administratives communiquées avec la directive 75/268/CEE et compte tenu des objectifs de ladite directive ainsi que du rapport existant nécessairement entre les différentes mesures, les conditions d'une participation financière de la Communauté sont remplies ;

considérant qu'un objectif important de la directive 75/268/CEE est d'assurer la poursuite de l'activité agricole et, ainsi, le maintien d'un minimum de peuplement et l'entretien de l'espace naturel dans les zones de montagne et dans certaines zones défavorisées arrêtées par le Conseil ;

considérant que la directive 75/268/CEE autorise les États membres à instaurer dans ces zones un régime particulier d'aides destiné à favoriser les activités agricoles et à améliorer le revenu des agriculteurs ;

considérant que ce régime d'aides peut consister en une indemnité destinée à compenser les handicaps naturels permanents, qui est octroyée aux exploitants qui s'engagent à poursuivre une activité agricole conforme aux objectifs de la directive pendant au moins cinq ans : elle se calcule, dans le cas de la production bovine, ovine ou caprine, en fonction de l'importance du cheptel détenu et ne peut dépasser 50 unités de compte par unité de

(1) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.

gros bétail (UGB) et 50 unités de compte par hectare de superficie fourragère totale de l'exploitation, ni être inférieure à 15 unités de compte par UGB ; que, complémentairement aux conditions énumérées aux articles 6 et 7 de la directive, les États membres peuvent prévoir des conditions complémentaires ou limitatives pour l'octroi de l'indemnité compensatoire ;

considérant que les mesures prévues dans les principes du 11 avril 1975 régissant l'encouragement des exploitations agricoles dans les zones de montagne et dans certaines zones défavorisées, ainsi que celles prévues au chiffre 2 de la directive du *Land* de Bavière, correspondent à l'objectif et aux conditions de la directive 75/268/CEE ;

considérant que les mesures mentionnées des *Länder* de Bade-Wurtemberg, de Hesse et de Rhénanie-du-Nord-Westphalie instaurées avant l'entrée en vigueur de la directive 75/268/CEE ne répondent pas aux conditions de la directive et doivent être abrogées ou adoptées dans le délai d'un an à compter de la notification de la directive conformément a l'article 5 paragraphe 2 et de l'article 17 de la directive ;

considérant que ces mesures, qui complètent l'indemnité compensatoire prévue dans les principes du 11 avril 1975, régissant l'encouragement des exploitations agricoles dans les zones de montagne et dans certaines zones défavorisées et qui ne sont appliquées d'une façon générale que dans les zones défavorisées dans lesquelles l'indemnité compensatoire n'est pas accordée, n'ont cependant dans l'ensemble qu'une importance réduite, de sorte qu'il est possible de constater que, en dépit de l'incompatibilité de ces mesures avec la directive, une participation financière de la Communauté aux principes du 11 avril 1975 régissant l'encouragement des exploitations agricoles dans les zones de montagne et dans certaines zones défavorisées ainsi qu'aux directives communiquées du *Land* de Bavière est justifiée pendant la période transitoire conformément à l'article 17 ;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les principes du 11 avril 1975 régissant l'encouragement des exploitations agricoles dans les zones de montagne et dans certaines zones défavorisées communiqués par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, ainsi que les mesures prévues au chiffre 2 des directives communiquées du *Land* de Bavière concernant le Bayerisches Grünland- und Mittelgebirgsprogramm du 14 juin 1975, remplissent les conditions pour une participation financière de la Communauté à la mesure mentionnée à l'article 13 de la directive 75/268/CEE et à l'article 15 de la directive 72/159/CEE.

Article 2

La présente décision cessera d'être applicable le 28 avril 1976 si, à cette date, les mesures des *Länder* de Bade-Wurtemberg, de Hesse et de Rhénanie-du-Nord-Westphalie mentionnées dans les considérants n'ont pas été adaptées aux conditions de la directive 75/268/CEE ou abrogées.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission